FICHE SYNDICALE

Jeunes

Affectations

19-03-2024 / mj

RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS (CHAMPS 1 À 32)

(DOIT ÊTRE FAITE AU PLUS TARD LE 20 MAI)

ÉTAPES À SUIVRE AVANT D'EFFECTUER LA RÉPARTITION DES TÂCHES

1) L'autorité compétente doit consulter les représentant(e)s des enseignantes et des enseignants du CPEPE sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités et les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupes, en prévision de la répartition des tâches *(clauses 4-2.07 et 5-3.21 A) E.L.)*. Les enseignantes et enseignants doivent donc être convoqués en assemblée générale afin de faire des propositions, discuter ou voter des recommandations à amener en CPEPE. Les décisions ou propositions le sont à la majorité donc, l'ensemble des enseignant(e)s doit s'y rallier.

2) Les enseignant(e)s du champ 1 (adaptation scolaire) doivent déterminer, à la majorité et non à l'unanimité, les différents niveaux de stabilité à partir desquels s'effectuera la répartition des tâches. Le résultat de ce vote doit être déposé et entériné par le CPEPE au plus tard le 1er mars.

   À défaut d'avoir déterminé les niveaux, les enseignantes et enseignants du champ ou de la discipline sont réputés appartenir à un seul et même niveau et choisissent par ordre d'ancienneté *(clause 5-3.21 B) 2) E.L.)*.

3) Vers le 1er mai, le CSSPI transmettra à chacune des écoles la liste des personnes qui participeront à la distribution des tâches (les personnes mises en disponibilité et les non-rengagées auront été retirées de la liste).

4) À partir du portrait de votre école pour la présente année scolaire, par champ ou par discipline, comptez le nombre de postes en tenant compte des enseignantes et enseignants détenant un poste qui étaient en congé (invalidité, maternité, avec ou sans traitement, nomination en vertu de la clause 5-5.03) au cours de l'année. S'il est supérieur au portrait de l'année scolaire prochaine, il n'y aura pas suffisamment de postes pour tout le monde et il y aura donc surplus-école. En pareil cas, vous devrez retirer le nom des personnes qui ont le moins d'ancienneté sur votre liste. Si elles le souhaitent, ces personnes peuvent remplir un formulaire *Réintégration de l'école d'origine* afin de se prévaloir d'un droit de retour conformément à la clause 5-3.17.07 E.L.

5) De cette liste, retirez le nom de celles et ceux qui ont avisé le centre de services scolaire d'un désistement, d'une démission ou d'un départ à la retraite.

6) Les enseignantes et enseignants restant sur la liste sont celles et ceux qui participeront à la répartition des tâches.

ÉGALITÉ D'ANCIENNETÉ	La clause 5-3.07 de l'Entente nationale prévoit qu'aux fins d'application de l'article 5-3.00, lequel comprend la clause 5-3.21, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.
CHAMP 1 – ADAPTATION SCOLAIRE	1re étape : APRÈS AVOIR DÉTERMINÉ, À LA MAJORITÉ, LES NIVEAUX DE STABILITÉ En fonction du nombre de postes prévus pour l'an prochain, vous devez vérifier, niveau par niveau, s'il y a un nombre suffisant de postes pour tout le monde dans chacun des niveaux.
	2e étape Dans chacun des niveaux, si le nombre de postes est inférieur, c'est celle ou celui qui a le moins d'ancienneté qui est déplacé temporairement dans « le corridor » à moins que la ou les personnes ayant plus d'ancienneté décident volontairement d'être déplacées dans « le corridor ».
	3e étape : STABILITÉ NIVEAU En procédant niveau par niveau, dans la mesure où son poste existe encore donc, qu'elle ou il n'ait pas été déplacé, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de le conserver pour l'année scolaire suivante ou d'être déplacé temporairement dans « le corridor ».
	4e étape : ANCIENNETÉ Les autres enseignantes et enseignants du champ ou de la discipline se répartissent, par ordre d'ancienneté, les postes d'enseignement encore disponibles.
CHAMPS 2 ET 3 – PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE	1re étape : SURPLUS CYCLE En fonction du nombre de postes prévus pour l'année prochaine, vous devez vérifier, cycle par cycle, s'il y a un nombre suffisant de postes pour les enseignantes et enseignants dans chaque cycle. Si le nombre de postes est inférieur, c'est celle ou celui qui a le moins d'ancienneté qui est déplacé temporairement dans le corridor à moins que la ou les personnes ayant plus d'ancienneté décident volontairement d'être déplacées dans le corridor.
	2e étape : STABILITÉ NIVEAU En procédant niveau par niveau[1], dans la mesure où son poste existe encore donc, qu'elle ou il n'a pas été déplacé, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de le conserver pour l'année scolaire suivante. Si deux (2) personnes ou plus sont dans le même niveau, c'est l'ancienneté qui détermine l'ordre du tour de parole.
	3e étape : STABILITÉ CYCLE Après la deuxième étape, les postes encore disponibles doivent être pourvus en priorisant la stabilité à l'intérieur d'un cycle.
	4e étape : ANCIENNETÉ Les autres enseignantes et enseignants qui n'ont pu exercer de stabilité cycle ou qui ne le désiraient pas se répartissent les postes encore disponibles en procédant par ancienneté.

1 Notez qu'une classe-cycle constitue un niveau en soi.

CHAMPS 4 À 19

1re étape : STABILITÉ CYCLE

Les postes disponibles doivent être répartis en priorisant la stabilité à l'intérieur d'un cycle. Les enseignantes et enseignants se répartissent donc les postes par ordre d'ancienneté à l'intérieur de chaque cycle. Celles ou ceux qui ne désirent pas exercer de stabilité-cycle peuvent volontairement être déplacés temporairement dans le corridor.

2e étape : ANCIENNETÉ

Les autres enseignantes et enseignants qui n'ont pu exercer de stabilité à l'intérieur de leur cycle ou celles ou ceux qui ne le désiraient pas se répartissent les tâches encore disponibles en procédant par ancienneté.

CHAMP 20

Selon la lettre d'entente 1011-E013, la répartition des tâches entre les enseignantes et enseignant du champ 20 se fait la première journée du calendrier scolaire avant 15h à l'école d'origine.

Cette répartition doit se faire selon les règles suivantes :

Au préscolaire et au primaire :

En priorisant la stabilité à l'intérieur d'un niveau, les enseignantes et enseignants du champ se répartissent, par ordre d'ancienneté, les tâches d'enseignement disponibles;

- Niveau 1 (préscolaire et 1er cycle);
- Niveau 2 (2e cycle);
- Niveau 3 (3e cycle);

Les enseignantes et enseignants qui n'ont pu exercer de stabilité niveau ainsi que celles et ceux qui ne le désiraient pas, choisissent, par ordre d'ancienneté, les tâches encore disponibles;

Au secondaire :

Les enseignantes et enseignants se répartissent, par ordre d'ancienneté, les tâches d'enseignement en priorisant la stabilité à l'intérieur d'un niveau;

Le choix des niveaux dépend du modèle école choisi lors de la consultation en CPEPE prévu à la clause 5-3.21 A) 2;

Les enseignantes et enseignants qui n'ont pu exercer de stabilité niveau ainsi que celles et ceux qui ne le désiraient pas, choisissent, par ordre d'ancienneté, les tâches encore disponibles.

DANS TOUS LES CHAMPS

Si les enseignantes et enseignants sont d'accord (unanimité), ils peuvent faire d'autres scénarios, car plusieurs situations peuvent se produire entre le 20 mai et le début de l'année scolaire (exemples : retraite, désistement, démission, ouverture de classe, etc.). Pour que ces différents scénarios puissent trouver application, ils doivent être signés par la totalité des enseignantes et enseignants et ils ne peuvent être imposés à des personnes qui n'y auraient pas participé. À défaut, c'est le premier scénario qui trouve application. N'oubliez pas, il faut au moins un scénario signé par tout le monde et ce dernier doit être soumis à la direction pour approbation. À défaut, c'est la direction qui va choisir à votre place.

SURPLUS APRÈS LE 1ER JUIN	La clause 5-3.19 de l'Entente nationale prévoit que si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et son champ devient alors le champ 21. En d'autres mots, l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté du niveau est la personne visée.
RAPPEL DE L'ENTENTE	Il importe également de rappeler que l'entente 1213-E002 vous permet de refaire une répartition des tâches si un poste devient vacant entre le 1er juillet et le 1er décembre si un tel scénario n'a pas été prévu et si la majorité des enseignantes et enseignants sont d'accord. En pareil cas, si la situation survient après le début de l'année scolaire, la nouvelle répartition ne sera effective que pour le processus d'affectation de l'année suivante.
POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS	**Contactez l'une de nos conseillères syndicales :** Maryse Meunier marysemeunier@sepi.qc.ca ☎ 514 645-4536, poste 202 Élise Boivin-Comtois eliseboivin@sepi.qc.ca ☎ 514 645-4536, poste 214

ATTENTION! *En cas de contradiction entre le présent texte et les dispositions des ententes locale et nationale, ces dernières prévalent.*